VILLE DE GENÈVE

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2006

PR-444 II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 204 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1962;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 180 000 francs, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 350 000 francs, soit un montant brut de 2 530 000 francs, destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public en système séparatif.

Art. 2. – La dépense prévue à l'article premier sera financée par un prélèvement de 2 180 000 francs sur le compte « Fonds d'équipement », rubrique 28201.230.103. Si tel ne devait pas être le cas, au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 180 000 francs.

Le cas échéant, la part non financée par un prélèvement sur le compte «Fonds d'équipement» sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2009 à 2038.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Jean-Pierre Oberholzer

Le Président:

Roberto Broggini